

Date de transmission de l'acte: 15/01/2026

Date de reception de l'AR: 15/01/2026

089-218900041-AR\_001\_2026-AR

A G E D I

Date de l'arrêté :  
15/01/2026

Objet :  
**ARRETE DALIGNEMENT INDIVIDUEL  
PROPRIETE CADASTREE : SECTION ZM 29  
RUE : ANCIENNE R.D. 957**

République Française  
Département : YONNE  
Arrondissement : Avallon  
AISY SUR ARMANCON - Commune

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_001\_2026

portant ARRETE DALIGNEMENT INDIVIDUEL PROPRIETE CADASTREE : SECTION ZM  
29 RUE : ANCIENNE R.D. 957

**Le Maire de la Commune de AISY SUR ARMANCON**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU le plan d'alignement approuvé ;
- VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommées ANCIENNE R.D. 957 (DECLASSEE) et transférée à la commune par délibération au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée Section ZM n°29.

**ARRETE :**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini suivant la ligne :

A-B

- A : ANGLE DE MUR
- B : BORNE NOUVELLE

Le plan joint au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 – Concordance de limite**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Géomètre-Expert.

**Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AISY SUR

AR\_001\_2026

Date de transmission de l'acte: 15/01/2026

Date de reception de l'AR: 15/01/2026

089-218900041-AR\_001\_2026-AR

A G E D I

ARMANCON.

**Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à AISY SUR ARMANCON le 07/01/2026

Le Maire,

**Diffusions**

- Arrêté notifié par courrier simple au Géomètre-Expert Mr **TISSANDIER Matthieu** le : 15/01/2026
- Arrêté affiché en mairie le 15/01/2026

Fait à AISY-SUR-ARMANCON, le 15 janvier 2026

